



Réunion PPA

Du 7 avril 2021

**Présentation du projet de
Règlement et de zonage du RLPi**

COMPTE-RENDU

**Réunion du
07 avril 2021**

RLPi

RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Compte-rendu de la réunion PPA Présentation du règlement et du zonage

Participants

- | | |
|--------------------------|--|
| - BLOT Barbara | Entreprise JC DECAUX |
| - LANCTIN Sébastien | EPT Grand Orly Seine Bièvre – chef de projet RLPI/PLUI |
| - PELLOIS Anthony | ABF - SMAP 94 |
| - FOUREL Régis | Union de la publicité extérieure (UPE) |
| - GUEDJ Micheline | Entreprise CLEAR CHANNEL |
| - LE BOUBENNEC Ronan | Paysages de France – Vice-Président |
| - DUFRESNES Vincent | DRIEAT – Chargé d'études publicité extérieure |
| - TOULLEC Vincent | CCI 94- chargé d'études |
| - CAILLEAUX Fabienne | EPT Paris Est Marne et Bois |
| - MAUGER Christelle | DRIEAT – responsable unité RUPE |
| - HUART François | Agence des Espaces Verts Ile de France – délégué territorial |
| - DELAHOUSSE Pierre Jean | Paysages de France |

Participants présents :

Absents excusés :

- | | |
|----------------------|-------------------------|
| - Anne Chobert | Ile de France mobilités |
| - Gaëlle Bulté-Roger | Région Ile-de-France |

Grand Paris Sud Est Avenir : Délégation relations et appui aux territoires

- | | |
|-----------------------|--|
| - Anahita DOWLATABADI | Secrétaire Générale |
| - Patrick LANGLOIS | Directeur Délégation Relation et Appui aux Territoires |
| - Corinne ADRAGNA | Coordinatrice cellule PLU et Urbanisme |
| - Gérald BABILLOTTE | Chargé d'opérations PLU |

Bureaux d'études :

- Jean-Claude SACCOCCIO -ITG

DEROULE DE LA PRESENTATION

Présentation sous la forme d'un diaporama joint :

- ☞ 1-RLPi – Les principales étapes
- ☞ 2-Rappel du contexte territorial
- ☞ 3-Principaux éléments du diagnostic
- ☞ 4-Objectifs et orientations du RLPi
- ☞ 5-Propositions de zonage et de règlement

INTERVENTION DU TERRITOIRE

Le Territoire Grand Paris Sud Est Avenir accueille et remercie l'ensemble des participants pour leur présence à cette réunion qui se tient de façon virtuelle en raison du contexte sanitaire. Les documents présentés ce jour sont la synthèse des travaux en ateliers qui se sont tenus avec les 16 communes membre. GPSEA organisera ensuite deux réunions publiques courant mai 2021.

Toutes les remarques et observations seront traitées via un COTEC et un COPIL suivis d'une Conférence intercommunale des maires.

Enfin, le dossier d'arrêt sera présenté en Conseil de Territoire prévu au mois d'octobre 2021.

PRESENTATION DU DIAPORAMA DANS SES PARTIES 1 A 4

QUESTIONS /REPONSES

1 - Principales étapes du RLPi, rappel : contexte territorial, principaux éléments du diagnostic, objectifs et orientations du RLPi **Parties 1 à 4 du diaporama**

DRIEE - Vincent DUFRESNE

- ☞ Lors de la phase diagnostic, des infractions en entrées de ville (La Queue en Brie par exemple) et des points noirs ont certainement émergé. Dans ce cadre, est-il envisagé une stratégie globale de formation et de concertation avec les enseignants et afficheurs pour régulariser les infractions ? Cela peut aussi être l'occasion de demander aux enseignants et afficheurs de s'auto réguler.

***Réponse :** les infractions et la conformité des dispositifs relèvent des pouvoirs de police des Maires. Par ailleurs, les publicitaires sont conscients qu'il faudra mettre leurs dispositifs en conformité.*

Quant aux communes, elles pourront exercer leur pouvoir de Police sur le nouveau règlement de RLPi une fois son opposabilité aux tiers et dans le cadre de celui-ci demander la mise en conformité des dispositifs irréguliers.

PAYSAGES DE FRANCE - Ronan LE BOUBENNEC

- ☞ L'association Paysages de France précise que de nombreux bénévoles œuvrent pour faire appliquer les règles alors que cela devrait être l'action des communes.

Réponse : les villes sont conscientes de cet état de fait et mettent tout en œuvre pour faire appliquer les règles.

2 - Propositions de zonage et du règlement pour la publicité

Partie 5 du diaporama

UPE - Régis FOUREL

- ☞ Dans les grands principes, il est question d'un format de 8 m² : est-ce un format d'affiche ou un format de dispositif ?

Réponse : dans ce cas de figure, on parle bien du dispositif. C'est une volonté des communes d'avoir ce format hors tout.

- ☞ Cette règle de format de 8 m² n'est pas actuellement exploitable. C'est un point bloquant pour l'UPE. Cette règle ferait disparaître l'ensemble du grand format sur le territoire.
- ☞ Madame Micheline GUEDJ (responsable actifs CLEAR CHANNEL) s'associe totalement à cette remarque

Réponse : les communes seront sollicitées sur ce point et GPSEA apportera toutes les réponses après concertation.

JC DECAUX - Barbara BLOT

Questions sur le mobilier urbain :

- ☞ Dans la ZP1 PUBLICITE est-il possible de traiter de manière différente les zones d'interdiction absolue et les zones d'interdiction relative ?
- ☞ Ne pourrait-on pas instaurer des dérogations dans les zones de sites inscrits où il y a actuellement du mobilier urbain ?
Il est souligné que le RLPi qui interdit la publicité dans ces zones mettrait en péril l'équilibre de la convention de mobilier urbain.

Réponse : Dans la ZP1 PUBLICITE la publicité n'est pas autorisée au regard de la qualité des sites et le mobilier urbain est concerné par cette interdiction. Des dérogations pourraient être instaurées mais il faudrait que ce soit une volonté des communes et de GPSEA ce qui, pour le moment, n'est pas le cas.

Réponse : Le territoire n'a pas de volonté de réintroduire de la publicité dans les secteurs de sites inscrits

- ☞ Dans la zone résidentielle ZP5b est ce que le grand format mobilier urbain n'est plus autorisé ?

Réponse : dans la zone ZP5b PUBLICITE, la volonté des communes est de travailler sur la pollution visuelle causée par la publicité et de ce fait le mobilier urbain n'y est plus autorisé. Il reste, malgré tout, des secteurs où la publicité est autorisée.

ABF - Anthony PELLOIS

- ☞ Dans les plans de zonage reçus, quelques erreurs sont à relever :
- Mandres les Roses : le site patrimonial remarquable n'est pas représenté alors que c'est un espace protégé important.
 - Marolles en Brie : il manque le périmètre délimité des abords du Château du Prieuré et de l'Eglise Saint Julien de Brioude
 - Villecresnes : les deux périmètres délimités des abords ne sont pas à jour.

Réponse : la remarque est prise en compte et le territoire mettra à jour les cartes plans de zonage.

- ☞ Par ailleurs, la ZP2 PUBLICITE située à Alfortville couvre une zone d'activités, et il aurait été attendu des règles un peu plus restrictives aux abords des monuments historiques.

Réponse : pour ce qui est de la ville d'Alfortville, il apparaît difficile d'interdire la publicité dans cette zone d'activités.

DRIEA - Vincent DUFRESNES

- ☞ Sur le point des dispositifs de 8 m2, il conviendra bien de préciser « dispositif hors tout ».
- ☞ Sur les zones ZP5a PUBLICITE et ZP5b PUBLICITE, il faudra apporter la justification des règles dans le rapport de présentation.

Réponse : les précisions sur les dispositifs seront apportées et les règles seront justifiées dans le rapport de présentation.

Il est précisé également que toutes les justifications des choix seront apportées dans le rapport de présentation.

PAYSAGES DE FRANCE - Ronan LE BOUBENNEC

- ☞ Les dispositifs numériques gaspillent énormément d'énergie. Pourquoi avoir fait ce choix de les autoriser ?

Réponse : le numérique est interdit dans l'ensemble des zones sauf en zone ZP3 PUBLICITE et ZP4 PUBLICITE où se concentre l'activité économique. L'exploitation de ces dispositifs numériques est faite en majorité par les acteurs économiques locaux. Il est précisé que le dispositif numérique autorisé doit être scellé au sol.

Le RLPI souhaite favoriser la réduction de la consommation énergétique.

UPE - Régis FOUREL

- ☞ Il est constaté que ce RLPI semble s'orienter vers une réglementation dure. L'analyse du zonage et des règles de linéaire (80 mètres), restreignent les possibilités d'affichage.

Réponse : Ce RLPI souhaite préserver le cadre de vie des habitants sur les 16 communes membres et de nombreuses infractions ont générées cette réflexion.

- ☞ Que signifie visible MH interdit ? : est-ce que cela signifie qu'il n'y a aucune limite de distance entre le dispositif et le MH concerné.

Réponse : il faut respecter la co-visibilité et la règle des 500 mètres. Donc, application de la règle nationale.

- ☞ Peut-on trouver un équilibre entre protection du cadre de vie et maintien d'un patrimoine publicitaire ? L'UPE fera un audit sur l'impact du RLPI sur leur activité.

Réponse : GPSEA prend note de cette remarque.

DRIEAT - Vincent DUFRESNES

- ☞ Les mobiliers urbains sont interdits en co-visibilité des MH mais cela concerne-t-il les mobiliers urbains de 2 m2 ? Cette règle s'applique-t-elle en ZP2 PUBLICITE ?

Réponse : les mobiliers urbains en co-visibilité sont interdits jusqu'à concurrence de 8 m2.

Ils sont en revanche autorisés de manière dérogatoire en ZP2 PUBLICITE. C'est une dérogation à l'interdiction du RNP sans contrainte de co-visibilité.

- ☞ Dans les périmètres de protection aux abords des MH, serait-il possible d'instaurer un petit périmètre de restriction pour interdire la publicité sur les mobiliers urbains ?

Réponse : GPSEA prend note de cette remarque et échangera avec les communes membres sur ce point.

ABF - Anthony PELLOIS

- ☞ GPSEA pourrait envisager d'instaurer une zone de périmètre restreint aux abords des monuments historiques.
- ☞ Par ailleurs, la publicité numérique acceptée dans les zones commerciales pourrait conduire à avoir ce type de publicité près des monuments historiques.
- ☞ Dans les prescriptions générales en PP5, il faudrait rajouter les loggias dans l'interdiction de publicité.

Réponse : La remarque concernant les loggias est prise en compte et les autres remarques seront travaillées avec les communes.

- ☞ La publicité éclairée par transparence n'est pas considérée dans le règlement du RLPI comme de la publicité lumineuse : est-ce réglementaire ?

Réponse : la publicité éclairée par transparence n'est pas de la publicité lumineuse. Elle est considérée comme de la publicité non lumineuse au sens de la réglementation nationale. Par conséquent, elle n'est pas traitée dans ce RLPI comme de la publicité lumineuse. Par ailleurs, le système d'éclairage par transparence, donc indirect, et moins consommateur.

- ☞ Est-il possible d'introduire une restriction d'affichage sur les bâtiments remarquables L 151-19 du CU repérés dans chaque ville (clôtures ou murs) ?

Réponse : GPSEA prend note de cette remarque.

JC DECAUX - Barbara BLOT

- ☞ En ZP2 PUBLICITE, la publicité éclairée est-elle également interdite sur le mobilier urbain ? Cette disposition pourrait alors remettre en cause l'équilibre des contrats en cours avec les villes.

Réponse : il n'est pas souhaité d'avoir de l'éclairage sur ces mobiliers en ZP2 PUBLICITE

- ☞ Il est souligné que le RLPi qui interdit la publicité dans ces zones mettrait en péril l'équilibre de la convention de mobilier urbain car cela fait partie du contrat.

Réponse : Cette ZP2 PUBLICITE est un secteur patrimonial et remarquable et de ce fait le mobilier doit s'intégrer dans son environnement, pour rappel la publicité est interdite aux abords des MH.

- ☞ En ZP1 PUBLICITE, serait-il possible de faire une distinction concernant les zones d'interdiction et lever l'interdiction dans les zones où le mobilier urbain peut être réintroduit ?

Réponse : GPSEA consultera les communes membres sur ce point et communiquera la réponse ultérieurement.

- ☞ En zone ZP5b PUBLICITE, le mobilier urbain est autorisé mais pas le numérique qui est implanté sur très peu d'axes routiers. Peut-on différencier les axes structurants pour réintroduire la publicité numérique ?

- ☞ La commune d'Alfortville a validé des emplacements de publicité apposés sur le mobilier urbain, et trois dispositifs sont présents dans la zone ZP5b PUBLICITE. Lorsque le RLPi sera applicable, ces trois dispositifs ne pourront être maintenus.

Réponse : GPSEA travaille de concert avec toutes les villes notamment avec la ville d'Alfortville. Tous ces points seront retravaillés avec les communes.

- ☞ Pour la co-visibilité, la règle des 500 mètres va-t-elle s'appliquer ? car très importante.

Réponse : Oui, la règle nationale s'appliquera

ABF-SMAP 94 - Anthony PELLOIS

- ☞ En ZP6 PUBLICITE, plusieurs périmètres de protection (500 m ou restreint) aux abords des monuments historiques sont présents dans cette zone. Est-il possible de confirmer, que hors agglomération, la publicité est interdite. ? Cette dernière règle s'appliquera-t-elle ?

Réponse : le RNP s'applique dans cette zone ZP6 où toute publicité est interdite car située en dehors des zones d'agglomération.

Les seuls dispositifs autorisés en dehors des zones d'agglomération sont des préenseignes « dérogatoires » signalant certaines activités : vente ou fabrication de produits terroirs, activités culturelles, monuments historiques ouverts à la visite au public, manifestations ou opérations exceptionnelles.

Ces dispositifs sont limités en densité, format et hauteur.

PAYSAGES DE FRANCE - Pierre-Jean DELAHOUSSE

- ☞ Il serait intéressant dans le cadre de l'élaboration de ce RLPi, d'étudier l'impact de la publicité extérieure et l'influence très négative de celle-ci sur les populations les plus fragiles. Cette étude éventuelle pourrait nourrir le débat de façon à réduire la pression publicitaire.

Le projet de RLPI apparaît être au service des publicitaires et non pas au service du cadre de vie.

Réponse : nous avons pris note de ces commentaires.

- ☞ Dans ce règlement beaucoup de dispositions sont des reprises de la réglementation nationale et cela encombre le projet. Il n'est donc pas aisé de savoir ce qui relève du RLPI et du RNP.

Réponse : ce RLPI présente en majorité des règles plus restrictives que le RNP. Il est entendu qu'un RLPI peut être plus restrictif que le RNP et peut parallèlement rappeler certaines règles du RNP.

- ☞ La zone ZP6 PUBLICITE n'a qu'un intérêt limité car aucune règle ne s'y applique et elle pourrait donc être supprimée.

Réponse : la ZP6 est précisée pour une meilleure lisibilité de toutes les zones dont celle hors agglomération.

- ☞ Surcharger les zones d'activité en publicité n'est pas une bonne logique. Il serait préférable de réhabiliter, végétaliser, et réinsérer dans le tissu urbain les zones d'activités, et non le contraire.
- ☞ Le rapport de présentation n'est pas fourni ni le diagnostic des infractions : est-ce réglementaire ? le RLP ne réduit pas la publicité au contraire il autorise dans des lieux où le code de l'environnement l'interdit, c'est le cas dans ce projet de règlement.

Réponse : Le dossier du règlement local de publicité comprend au moins pour son arrêt : un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Avant l'arrêt du projet, nous sommes dans une phase de concertation pour la présentation du zonage et des prescriptions comme le diagnostic a été présenté sur une réunion précédente. La justification des choix retenus pour le RLPI sera intégrée dans le rapport de présentation pour son arrêt.

3 - Propositions de zonage et du règlement pour les enseignes

Partie 5 du diaporama

ABF - Anthony PELLOIS

- ☞ Sur le zonage, il faudrait instaurer une cohérence entre les espaces protégés et les zones qui les représentent (même remarque que précédemment pour la ville d'Alfortville qui est un exemple intéressant).

Réponse : Cette remarque est entendue. GPSEA travaille actuellement avec la commune d'Alfortville qui est une ville très urbaine avec des périmètres MH dans des secteurs très denses où il faut trouver un équilibre.

PAYSAGES DE FRANCE - Pierre - Jean DELAHOUSSE

- ☞ Il est souligné que les zones d'activités polluent énormément leur environnement et cela se vérifie aussi au niveau des enseignes.
- ☞ En ce qui concerne les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, l'association préconise une interdiction car elles nuisent aux activités en retrait et sont très polluantes.
- ☞ Dans ce RLPI, les enseignes implantées dans les zones d'activité sont autorisées sur une surface très importante de façade et cela contribue à la pollution publicitaire globale. Il faut envisager une réflexion plus importante sur ce point.

Réponse : GPSEA prend note de vos remarques notamment sur les enseignes scellées au sol.

AGENCE DES ESPACES VERTS DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE - François HUARD

- ☞ Concernant l’affichage de messages publicitaires présentant des boissons alcooliques (publicités génériques de type AOP, ou autres) : le long des voies routières et visibles dans le sens de la circulation des automobilistes, est-il règlementairement possible d’interdire ce type d’affichage ?

L’esprit de cette question est de favoriser la dissociation de la conduite automobile et de la publicité incitant à la consommation alcoolique. Si une telle restriction est possible, elle serait favorable à la santé publique et à la sécurité routière.

Si ce n’est pas possible en l’état de la réglementation en vigueur, GPSEA pourrait solliciter une expérimentation de cette sorte auprès des ministères concernés (de l’environnement et de la santé).

Réponse : *Le contenu du message publicitaire n’est pas soumis à la réglementation de la publicité extérieure. Seuls, sont concernés par cette réglementation de la publicité extérieure issue du code de l’environnement pour répondre à des enjeux de protection du cadre de vie, les conditions d’implantation, de densité, de surface, de hauteur des dispositifs publicitaires. Les messages publicitaires présentant des boissons alcooliques ou similaires sont soumis au code de la santé publique.*

Par conséquent, l’autorité de police (mairie ou préfet) de la publicité extérieure ne peut exercer un quelconque contrôle sur ces messages publicitaires.

Réponse : *Il convient de préciser qu’un PCAET a été arrêté par le conseil de Territoire de existe à GPSEA qui décline des actions dans le cadre de la santé publique.*

UPE - Régis FOUREL

- ☞ Sur la question de l’affichage de la publicité pour les boissons alcooliques, il est souligné qu’un règlement de RLPi ne peut intervenir sur le contenu du message publicitaire.

ABF - Anthony PELLOIS

- ☞ Sur les prescriptions générales :
- Article E.P.3 : la surface cumulée des enseignes paraît imposante par rapport à la surface de la devanture notamment pour les enseignes en centre ancien. Il serait plus approprié de limiter l’écriture à la raison sociale et l’activité pour éviter de surcharger en écritures les devantures.
 - Article E.P.6 : pas d’enseignes sur les arbres et la végétation – il faudrait préciser cela aussi pour les publicités.
 - Article E.1.1 ENSEIGNES, il faut préciser des règles dans cet article qui est un peu imprécis concernant la typographie (peut être une règle de hauteur).
 - Article E.1.2 les ABF ne sont pas favorables aux enseignes apposées verticalement pour ne pas surcharger la façade.
 - Article E.1.4 ENSEIGNES, les vitrophanies en intérieur sont préconisées.
 - Article E.1.9 ENSEIGNES, les rampes lumineuses devraient être évitées de manière à éviter les saillies trop imposantes en longueur.
 - Article E.2.2 ENSEIGNES, il conviendrait de limiter la taille des bandeaux.

- Remarque sur la ZE2 il est précisé des panneaux bâtiment activité de 2m² max alors qu'en ZE1 ils sont de 4m², pas de taille limitée pour les bandeaux.
- Limiter les oriflammes qui se multiplient et qui dénaturent la présentation du paysage urbain
-

Réponse : il est pris note de ces remarques.

PAYSAGES DE FRANCE - Pierre - Jean DELAHOUSSE

- ☞ *Les oriflammes, il est important de faire appliquer la règle pour les éviter, dans le cas d'une enseigne respecter une enseigne par activité et veiller au règlement.*
- ☞ *Est-ce que La règle nationale concernant les façades est celle du RNP ? Il faut être prudent sur la règle des 15% sur les bâtiments de grande taille. La règle de pourcentage d'une surface maximale cumulée devrait être supprimée.*
- ☞ *Les façades autres que commerciales ne sont pas considérées comme façades, quelle est la règle ?*

Réponse : La surface commerciale est celle qui contient le ou les dispositifs d'enseignes.

AGENCE DES ESPACES VERTS DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE - François HUARD

- ☞ Remarque sur l'éclairage des panneaux et enseignes.
La pollution lumineuse vu du ciel qui résulte d'une part de l'éclairage nocturne ininterrompu et de l'éclairage plus ou moins zénithal aggrave le halo lumineux nocturne et concourt à perturber les cycles circadiens de la faune et de la flore, ainsi que ceux des humains.
Quelle prévention dans le cadre du RLPI est possible pour éviter ces conséquences indésirables ?
Avez-vous prévu des horaires d'extinction ?

Réponse : le RLPI ne peut imposer des restrictions particulières au regard du positionnement de l'éclairage mais plutôt des horaires d'extinction. Le futur RLPI propose un certain nombre d'interdictions sur les modes d'éclairages et préconise un éclairage LED ou à énergies renouvelables et plus particulièrement un éclairage indirect.

Réponse : Dans le cadre du plan air climat territorial des éléments de protection notamment sur la pollution visuelle sont notés, si des mesures sont prises par le territoire elles seront appropriées à ce document.

GPSEA remercie tous les participants.